



**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU
JEUDI 12 DECEMBRE 2019**

I – FINANCES

2019-49 : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur le Président explique aux délégués qu'il convient d'annuler les titres de deux professionnels dont le Syndicat attend le paiement de leurs redevances spéciales depuis 2017. Il s'agit des professionnels suivants : Escapades Saveurs à Beauchamp et Sous le Porche à Auvers sur Oise.

Pour le traiteur Escapades Saveurs, il a été émis 3 titres de recettes pour la période de février 2016 au 31 décembre 2018. Or, la gestion de cette enseigne par le gérant actuel couvre une période différente à savoir de juillet 2017 à ce jour. Il convient d'annuler les titres émis pour permettre de titrer ce professionnel sur la bonne période.

Pour le restaurant Sous le Porche, le titre de recettes pour l'année 2017 avait été annulé fin 2018 suite à la liquidation de cette enseigne. Lorsque les services du Syndicat ont été informés de la désignation d'un mandataire judiciaire début 2019, il a de nouveau été émis le titre de recettes pour essayer d'obtenir le versement de tout ou partie de la somme attendue. Le Trésor Public a informé les services du Syndicat le 22 octobre que cette somme ne pourra pas être recouvrée.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame Le Comptable du Trésor de Franconville-le-Parisis pour lequel il a été demandé l'admission en non-valeur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ADMET en non-valeur les titres de recettes suivants :

COMMUNE	DATE EMISSION DU TITRE	N° DU TITRE	NOM DU REDEVABLE	MONTANT RESTANT A RECOUVRER	MOTIF
Auvers	25/01/2019	2	SOUS LE PORCHE	8 208,00 €	Liquidation judiciaire
Beauchamp	04/03/2019	40	ESCAPADES SAVEURS	2 616,92 €	Liquidation judiciaire
	04/03/2019	41		3 024,00 €	
	04/03/2019	42		3 024,00 €	
			TOTAL	16 872,92 €	

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2019 – Chapitre 65 – nature 6541.

2019-50 : APUREMENT DU COMPTE 1069 DANS L'OPTIQUE DU PASSAGE DES COLLECTIVITES LOCALES A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Monsieur le Président explique que les services du Syndicat ont reçu un courriel le 8 octobre 2019 de la Trésorerie de Franconville – Le Parisis demandant l'apurement du compte 1069 dans le cadre de l'optique de passage des collectivités territoriales au compte financier unique et à la nomenclature M57.

Monsieur le Président précise qu'il est donc indispensable d'apurer la somme de 7 682,96 € figurant au débit du compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés ».

Monsieur le Président rappelle que, lors de la mise en place de la M14, le compte non budgétaire 1069 a pu être utilisé pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice et éviter un accroissement de charges trop important lors du premier exercice.

Monsieur le Président explique que le compte 1069 se doit d'être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité et par opération semi budgétaire avec :

- Emission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » qui sera pris en charge par le comptable et créditera le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation des charges sur les produits » ;

Cette opération nécessite donc des crédits disponibles au compte 1068 qui fera l'objet d'une délibération pour réaliser une décision modificative du Budget Principal 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU l'article 110 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

CONSIDERANT le courriel des services de la Trésorerie de Franconville – La Parisis en date du 8 octobre 2019 demandant l'apurement de la somme de 7 682.96€ comme figurant au débit du compte 1069,

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**.

DECIDE d'autoriser l'apurement du compte 1069 par une opération d'ordre semi-budgétaire pour un montant de 7 682,96 €.

DECIDE d'autoriser Le Président à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019-51 : DECISION MODIFICATIVE N°4 - EXERCICE 2019 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Budget Principal 2019 a été voté lors du Comité Syndical en date du 3 avril 2019.

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de réaliser une Décision Modificative pour :

- pour prendre en compte l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables de la redevance spéciale (Dépenses de fonctionnement - Article 6541),

- augmenter ou diminuer les dépenses de lignes budgétaires afin de disposer des ressources nécessaires par article (Dépenses de fonctionnement – Articles 60611, 60632, 6135, 61521, 615221, 61558, 6156, 6182, 6184, 6226, 6238, 6261, 6262, 6282, 6218, 64131, 6488),
- prévoir les sommes nécessaires pour le reversement de l'intéressement de 7% des recettes d'entrées de la déchèterie au prestataire (Dépenses de fonctionnement – Article 65888),
- prévoir des crédits de recettes de fonctionnement à des articles qui n'étaient pas prévus initialement (Recettes fonctionnement – Articles 70878 pour le remboursement des fluides par le locataire du terrain du Syndicat, 7472 pour les aides de la Région pour l'embauche d'un apprenti et 7588 dans le cadre du prélèvement à la source),
- augmenter ou diminuer les recettes de fonctionnement des articles suivants :
 - Article 6419 augmentation des recettes suite à la prolongation de l'arrêt maladie de l'agent dont l'accident a eu lieu le 10/12/2018,
 - Article 7478 diminution des aides de l'Etat pour les contrats aidés suite au non renouvellement du contrat d'animateur,
 - Article 773 pour deux mandats annulés sur des exercices antérieurs
 - Article 7788 pour des autres produits exceptionnels divers qui consistent au remboursement par chèque déjeuners des tickets restaurant périmés
- pour disposer des crédits disponible au compte 1068 afin de réaliser l'apurement du compte 1069 par une opération d'ordre semi-budgétaire pour un montant de 7 682,96 € (Dépenses d'investissement – Article 1068)

Recettes de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement	
6419 - Remboursement sur rémunération personnel	17 000,00 €	60611 - Eau et assainissement	1 400,00 €
70878 - Remboursement sur frais autres redevables	27 000,00 €	60632 - Fourniture de petits équipements	2 500,00 €
74718 - Dotation de l'Etat - Autres	-5 000,00 €	6135 - Location mobilière	-1 000,00 €
7472 - Aides à la formation	500,00 €	61521 - Entretien et réparation terrain	1 000,00 €
7588 - Autres produits	10,00 €	615221 - Entretien et réparation de bâtiments	2 500,00 €
773 - Mandats annulés exercices antérieurs	300,00 €	61558 - Entretien et réparation sur autres biens mobiliers	1 000,00 €
7788 - Autres produits exceptionnels divers	100,00 €	6156 - Services extérieurs maintenance	10 000,00 €
		6182 - Documentation générale et technique	1 800,00 €
		6184 - Versement organismes de formation	500,00 €
		6226 - Honoraires	-1 000,00 €
		6238 - Publications diverses	-5 000,00 €
		6261 - Frais affranchissement	1 000,00 €
		6262 - Frais de télécommunications	2 000,00 €
		6282 - Frais de gardiennage	-1 000,00 €
		6218 - Autres personnel extérieur stagiaire	-3 290,00 €
		64131 - Personnel non titulaire : rémunération	-5 000,00 €
		6488 - Autres charges de personnel (chèque déjeuner)	8 000,00 €
		6541 - Admission en non-valeur	17 000,00 €
		65888 - Autres charges de gestion courante	7 500,00 €
TOTAL	39 910,00 €	TOTAL	39 910,00 €

Recettes investissement		Dépenses investissement	
		020 - Dépenses imprévues	- 7 682,96 €
		1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	7 682,96 €
TOTAL		TOTAL	- €

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'effectuer sur le Budget Principal 2019 les modifications citées ci-dessus.

II – TECHNIQUE

2019-52 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC ECO-TLC VISANT A DEVELOPPER LA COLLECTE DES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES (TLC) DES MENAGES

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des textiles, linges et chaussures neufs (TLC) destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Par Arrêté Interministériel l'agrément d'Eco TLC a été renouvelé.

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la Convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement.

En ce qui concerne le territoire du Syndicat Tri-Action, le développant du maillage de Points d'Apports Volontaires pour détourner les textiles, les linges et les chaussures des ordures ménagères est une action retenue dans le Programme Local de Prévention des déchets. Le gisement TLC des ordures ménagères résiduelles est évalué à 17 kg/hab/an (résultat issu de la campagne de caractérisations OMR 2018).

Par conséquent, le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention proposée par Eco TLC.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L541-10-3 et les articles R543-214-14 à R543-224,

Vu le décret n°2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

APPROUVE la convention de partenariat pour le développement de la collecte des textiles, linges et chaussures, proposée par Eco TLC, éco organisme agréé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pour le développement de la collecte des textiles, linges et chaussures ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019-53 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2020-2025 RELATIVE AU RISQUE SANTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé »,

VU l'avis du Comité technique en date du 26 novembre 2019,

VU l'exposé du Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Pour ce risque, le niveau de participation est fixé à 20 € brut par mois et par agent.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de moins de 10 agents et de 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de moins de 10 agents.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

2019-54 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A DEMANDER LE VERSEMENT ANTICIPE DES CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES 2020 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALPARISIS, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUSSERON IMPRESSIONNISTES ET, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES 3 FORETS

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2332-2, L.5212-19, L.5212-20, L.5212-21, L.5711-1,

Vu la délibération n°2019-16 du Comité Syndical du 3 avril 2019 adoptant le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n°2019-18 du Comité Syndical du 3 avril 2019 fixant notamment le montant des contributions budgétaires 2019 de la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes, de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et de la Communauté d'Agglomération ValParisis,

Vu la délibération n°2015/06/06-ter du 25 juin 2015 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts de percevoir la TEOM en lieu et place du Syndicat mixte TRI-ACTION,

Considérant que les contributions budgétaires ont un caractère obligatoire pour les communes ou communautés adhérentes,

Considérant que les besoins mensuels de trésorerie du Syndicat ne permettent pas d'attendre le vote du Budget Primitif et la fixation du montant définitif des contributions de l'exercice 2020, qui doit intervenir au plus tard le 30 avril 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : le Syndicat TRI-ACTION est autorisé à demander le versement anticipé des contributions budgétaires de la Communauté d'Agglomération ValParisis, de la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes et, de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts pour la période de janvier à mars 2020 inclus,

Article 2 : En attendant de connaître le montant définitif des contributions 2020, issu du vote du Budget Primitif, l'émission des titres mensuels se fera sur la base des mêmes montants que ceux demandés au titre des contributions de l'exercice 2019.

VERSEMENT ANTICIPE DES CONTRIBUTIONS 2020

	Communes	Rappel Montant contribution budgétaire 2019	Janvier 2020	Février 2020	Mars 2020
Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	AUVERS SUR OISE	677 508 €	56 459 €	56 459 €	56 459 €
	TOTAL	677 508 €			
Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	MERY SUR OISE	671 920 €	55 993 €	55 993 €	55 993 €
	TOTAL	671 920 €			
Communauté d'Agglomération Val Parisis	BEAUCHAMP	1 006 680 €	758 247 €	758 247 €	758 247 €
	BESSANCOURT	810 036 €			
FREPILLON	329 340 €				
HERBLAY-SUR-SEINE	2 677 584 €				
PIERRELAYE	957 960 €				
SAINT LEU LA FORET TAVERNY	1 462 356 €				
TOTAL	9 098 964 €				

Article 3 : Une régularisation sera effectuée sur le mois d'avril 2020, le montant définitif des contributions étant alors connu.

2019-55 : EXECUTION DU BUDGET 2020 AVANT LE VOTE DU BUDGET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612 – 1,

Considérant que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2020, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du Budget Primitif de l'année 2020.

Affectation des crédits	Montant
20 – Immobilisations incorporelles	1 875,00 €
21 – Immobilisations corporelles	215 000,00 €

Les montants correspondent au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

DIT que les montants correspondants seront inscrits au Budget de l'exercice.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 21 : Autres immobilisations corporelles.

2019-56 : APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Président explique qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L. 5214-16, les Communautés de Communes et d'agglomérations adhérentes au Syndicat à savoir la Communauté d'agglomération VALPARISIS, la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes exercent en lieu et place des communes d'Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Président explique que le Syndicat TRI-ACTION est l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés et qu'elle a donc la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Les principaux objectifs d'un « règlement de collecte » sont :

- définition et délimitation du service public de collecte des déchets,
- présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...),
- définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- précision des sanctions en cas de violation des règles.

Monsieur le Président précise qu'outre ses fonctions éventuellement répressives, le règlement de collecte a un objectif d'amélioration de l'information et de la qualité du service apporté et de l'information aux usagers :

- maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de tri,
- sensibiliser le personnel de collecte (y compris intérimaires et remplaçants), développer le lien avec d'autres services (le nettoyage par exemple),
- répondre précisément aux questions des habitants, des élus ou des agents communaux,
- informer les prestataires des modalités de collecte,
- dans le cadre des marchés publics (document de consultation des entreprises), le règlement de collecte peut être transmis comme document de référence.

Monsieur le Président indique que ce document a été élaboré en collaboration avec les services du Syndicat EMERAUDE en utilisant les modèles de règlement de collecte des Syndicats AZUR et de la Communauté d'Agglomération du Cergy-Pontoise.

Monsieur Le Président demande au Comité Syndical d'approuver le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

APPROUVE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-joint ainsi que ses annexes,

DIT que le règlement sera tenu à disposition du Public sur le site internet du Syndicat,

PRECISE que des modifications au présent règlement pourront être apportées par le Comité Syndical et que les annexes pourront être actualisées sur Décision du Président après information de la nature des modifications aux adhérents et communes concernés,

AUTORISE le Président à signer tous documents et engager toute démarche relative à l'application dudit règlement.

2019-57: AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UN MARCHÉ D'ASSISTANCE A PASSATION DE MARCHES

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de lancer un marché pour rechercher un bureau d'études chargé de réaliser une mission d'assistance pour le Syndicat dans le cadre des renouvellements de ses marchés de pré-collecte, collecte et traitement courant de l'année 2020.

Monsieur le Président précise que cette assistance pourra porter sur des études permettant d'alimenter la réflexion de l'exécutif pour prise de décision concernant la segmentation et le périmètre des lots des marchés mentionnés ci-dessus.

Monsieur le Président indique que ce marché sera d'un très faible montant et donc bien inférieur à 25 000 € HT.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu L'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2122-21-1, L.3221-11-1, L.4231-8-1, L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

AUTORISE le Président à lancer une procédure de passation d'un marché d'assistance à passation des marchés de pré-collecte, collecte et traitement du Syndicat.

PRECISE que le montant de ce marché n'excédera pas 25 000 € HT.

AUTORISE le Président à signer le dit marché.

2019-58: SIGNATURE D'UN CONTRAT DE REPRISE DES PAPIERS RECYCLABLES

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Syndicat dispose d'un contrat en cours pour la vente de ses papiers graphiques avec le papetier UPM et que les papiers sont recyclés sur le site Chapelle Darblay près de Rouen.

Monsieur le Président précise que le contrat d'une durée de 2 ans ferme, renouvelable deux fois un an, a démarré le 1^{er} janvier 2018. La tranche ferme se termine donc le 31 décembre 2019.

Le 11 septembre 2019, la société UPM a annoncé son projet de vendre UPM Chapelle-Darblay. Cette décision a été prise en raison de la chute continue de la demande mondiale de papier journal. Pour sauvegarder la compétitivité de son activité, UPM a décidé d'adapter son potentiel industriel à l'évolution du marché mondial et par conséquent à réduire sa capacité de production au sein des usines les moins

compétitives. UPM indiquait que la production de papier pour les clients français se poursuivra de façon fiable durant et après la vente prévue de l'usine courant 2020.

Or, le 15 novembre 2019, le Syndicat a été informé que la consigne a été donnée par le Groupe UPM de ne pas renouveler les partenariats dont les échéances s'achèvent en fin d'année.

Monsieur le Président précise qu'en raison du très faible taux d'opération réduisant à 55% la production du site, de nombreux arrêts conjoncturels vont jaloner cette fin d'année et par conséquent UPM stoppera les enlèvements au cours de la semaine 51.

Monsieur le Président explique que la situation de la reprise des papiers graphiques s'est largement dégradée au cours de ces dernières semaines et certaines collectivités se retrouvent actuellement sans aucune solution de reprise.

Monsieur le Président indique que la conclusion d'un nouveau contrat de reprise des papiers graphiques est absolument nécessaire pour assurer la continuité de service public car le centre de tri ne dispose d'une capacité de stockage des papiers graphiques que de quelques jours.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-54 du 13 décembre 2017 autorisant la signature du contrat entre le Syndicat TRI-ACTION et la société CITEO,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la signature d'un contrat entre le Syndicat et un repreneur pour le recyclage des papiers recyclables issus de la collecte sélective des ménages,

AUTORISE le Président, à signer ledit contrat et toutes pièces afférentes.

2019-59: SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU LOT N°5 DU MARCHE POUR LA REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES DU SYNDICAT TRI-ACTION

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Syndicat a contractualisé, auprès de la société GENERIS, filiale VEOLIA, pour la reprise des Papiers Cartons Non-Complexés (PCNC 5.02/1.05) collectés sur le territoire du TRI-ACTION selon le dispositif de reprise option individuelle, en groupement avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et le SMIRTOM du Vexin.

Monsieur le Président précise que le contrat d'une durée de 2 ans ferme, renouvelable trois fois un an, a démarré le 1^{er} janvier 2018. La tranche ferme se termine donc le 31 décembre 2019.

La reprise des papiers-cartons se situe dans une situation critique. L'association REVIPAC qui représente l'industrie des emballages papiers-cartons a transmis cet automne un courrier aux collectivités en option filières annonçant la suppression des prix planchers comme le stipule la clause de sauvegarde de ces types de contrat.

AMORCE a été consulté sur ce courrier et a donné son accord, reconnaissant le vrai problème conjoncturel de saturation des exutoires de recyclage impactant les repreneurs qui ne peuvent plus assurer des prix de plancher largement supérieurs au prix de marché.

Concrètement, les prix de reprise du carton ont été divisés par 4 en un an.

De la même manière, GENERIS souhaite appliquer au Syndicat TRI-ACTION à compter du 1^{er} janvier 2020 la clause de Sauvegarde des conditions particulières du contrat de reprise des matériaux (Article H) : la recette nette versée au Syndicat TRI-ACTION ainsi que le prix plancher seront adaptés pour tenir compte de ces évolutions.

Monsieur le Président confirme que la situation de la reprise des Papiers Cartons Non-Complexés (PCNC 5.02/1.05) s'est largement dégradée au cours de ces derniers mois.

Monsieur le Président indique que la signature de l'avenant à ce contrat de reprise est absolument nécessaire pour assurer la continuité de service public.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-59 du 13 décembre 2017 autorisant la signature du contrat entre le Syndicat TRI-ACTION et la société GENERIS,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de l'avenant n°1 au lot n°5 avec GENERIS pour la reprise des papiers-cartons issus de la collecte sélective des ménages,

AUTORISE le Président, à signer ledit contrat et toutes pièces afférentes.

III – QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Rambour".

Jean-Charles RAMBOUR

